



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021



Date de convocation : 18 juin 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 1er juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS:

En exercice : 19

Présents : 13

Votants: 19

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin, à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, salle municipale Les Marronniers, située 2 rue de l'ancienne ferme école à Fontenay-lès-Briis, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes, ARTUS, DELANGUE, DUPONT, JALABERT, JOAO et NORDBERG

MM. CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD et SCHMIDT

Absent ayant donné procuration à :

M. BRUNEL a donné pouvoir à M. SCHMIDT

Mme DUVAL a donné pouvoir à Mme NORDBERG

Mme HENNOCCQ a donné pouvoir à Mme DELANGUE

Mme MAINGONNAT a donné pouvoir à M. LAVAUD

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme DUPONT

M. RABY a donné pouvoir à Mme ARTUS

Mme NORDBERG a été désignée secrétaire de séance.

---

Le quorum est réuni, le Conseil municipal peut commencer.

Lecture des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été accordée.

**Décision DEC2021\_04**

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une mission de formation auprès du Maire, des Élus, de la Directrice Générale des Services et des responsables de service pour rechercher une meilleure dynamique de travail, de liens entre les agents, de cohésion dans l'équipe à travers les compétences développées suivantes :

- ✚ Instaurer la confiance et le respect,
- ✚ Construire son propre modèle managérial,
- ✚ Développer son positionnement,
- ✚ Augmenter la performance des équipes.

CONSIDÉRANT l'offre présentée par la SAS L'ATELIER DES CLÉS en date du 29 janvier 2021,

## DECIDE

Article 1er : D'accepter l'offre de **niveau 1**, présentée par la SAS L'Atelier des Clés - 10 ter rue des Vignes - à Bruyères-le-Châtel (91 680) - pour les prestations suivantes se décomposant comme suit :

+ Formation des élus	3 120.00 € HT
+ Formation de la DGS et de son adjointe	390.00 € HT

pour un montant total HT de **3 510.00€** soit 4 212.00 € TTC.

Gaële JOAO demande si la formation a été réalisée ou est à venir. Thierry DEGIVRY répond qu'elle est à venir.

Approbation du PV du 17 mai 2021 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour et 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY), 0 abstention**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 17 mai 2021

### **OBJET : ADHESION AU SYNDICAT DE L'ORGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS**

**2021 018**

La communauté d'agglomération de « l'Etampois » compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) souhaite confier cette compétence aux Syndicats de rivière de son territoire dans une logique de gestion cohérente des cours d'eau par bassin versant.

VU la délibération du 13 avril 2021 par laquelle la Communauté d'agglomération de l'Etampois demande son adhésion au Syndicat de l'Orge,

VU la délibération n°AG-2021/21 du 11 mai 2021 par laquelle le Syndicat de l'Orge accepte cette adhésion avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de consulter les membres du Syndicat de l'Orge afin de rendre effective cette adhésion et compte tenu de la modification du périmètre du Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE la demande d'adhésion de la Communauté d' Agglomération de l'Etampois Sud Essonne au Syndicat de l'Orge à compter du 1er janvier 2022,

APPROUVE la modification des statuts en conséquence.

### **OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AVOCAT DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

**2021 019**

Séverine ARTUS souhaite savoir s'il est possible d'estimer le montant d'une telle mission juridique sur l'année. Thierry DEGIVRY répond par la négative.

Elle demande combien de contentieux sont en cours impliquant la commune. Thierry DEGIVRY répond qu'il n'y en a aucun à l'instant T.

Gaële JOAO demande si cette mise à disposition d'un avocat vient en substitution des services d'un cabinet d'avocats privé. Thierry DEGIVRY indique que cette intervention juridique via le CIG peut venir en complément ou à la place des services d'un cabinet privé, selon les affaires à gérer. Manuel CIPRES ajoute que c'est intéressant de pouvoir avoir une vision différente d'un litige par le CIG avec un montant comparé.

Gaële JOAO fait remarquer que la convention de mise à disposition a été signée le 5 mai alors qu'elle n'avait pas été soumise au vote du Conseil municipal et que le Maire n'était pas autorisé à le faire. Thierry DEGIVRY répond que c'est une erreur ; la Directrice Générale des Services indique qu'elle n'était pas prête pour le Conseil municipal précédent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui a désigné les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

**CONSIDERANT** la convention relative à la mise à disposition d'un avocat du Centre de gestion pour les missions d'assistance juridique de la commune de Fontenay-lès-Briis qui est proposée au Conseil municipal.

**CONSIDERANT** que la mise à disposition d'un(e) avocat(e) du CIG est assurée sur la base d'un tarif horaire de **108 €** (tarif voté chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (ARTUS, JOAO et RABY),**

**APPROUVE** la convention relative à la mise à disposition d'un avocat du centre de gestion pour les missions d'assistance juridique de la commune de Fontenay-lès-Briis qui est proposée au Conseil municipal,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention, telle que jointe en annexe et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**PRECISE** que le coût de cette prestation sera imputé au budget 2021 de la commune.

### **OBJET : TARIFS 2021 POUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)**

**2021 020**

Gaële JOAO demande quelles activités sont concernées par cette redevance. Catherine DUPONT répond que ce sont surtout les commerces ambulants ; ils ont été informés que le montant de la redevance changeait au 1er janvier 2021, et passait de 25 à 33€ la journée. Thierry DEGIVRY ajoute que la commune appliquera ou pas, qu'elle verra. Gaële JOAO rétorque que s'il y a une règle, elle doit s'appliquer pour tous, et ne pas être discrétionnaire. Séverine ARTUS demande comment les entreprises vont être informées, notamment pour la redevance due en cas de pose d'échafaudages sur le domaine public. Catherine DUPONT répond que les entreprises doivent s'informer, que c'est la règle. Emmanuel GOBLET ajoute que toute pose de benne ou d'échafaudage doit faire l'objet d'une demande en mairie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-6 et L. 2331-4.

**VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1, L2125-1 et L2125-3.

**VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2.

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

**CONSIDÉRANT** que ces actes ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (ARTUS, JOAO et RABY),**

**FIXE** ainsi qu'il suit les redevances d'occupation temporaire de la voie publique sur le territoire de la commune, applicables à compter du 1er janvier 2021 :

Nature de l'installation	Tarif
Terrasses sur trottoir (ouvertes et fermées)	35.00 € par m <sup>2</sup> et par an
Commerces ambulants (foodtruck, camion pizza et autres) :	
📍 Par journée	33.00 € par jour d'installation
📍 Par ½ journée	16.50 € par ½ journée d'installation
Échafaudage	1.00 € par ml et par jour
Matériels de chantier (baraque de chantier, compresseur, nacelle, etc.)	7.00 € par jour
Bennes (gravats, etc.)	20.00 € par jour et par unité
Installation d'un monte-meubles ou monte-charge	76.00 € par unité et par jour
Engins de levage (depuis le domaine public routier)	330.00 € - forfait journée
Projet photographique et cinématographique	11.00 € par m <sup>2</sup> et par jour
Stationnement des véhicules pour prises de vues :	
📍 Véhicule léger	29.00 € par véhicule et par jour
📍 Poids lourds et semi-remorque et containers	58.00 € par véhicule et par jour
Manèges et attractions	0.80 € par ml et par jour
Divers événementiels ne présentant pas d'objet commercial (à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général)	Exonération
<i>Dans le cas d'occupation de la voie publique sans autorisation préalable, le tarif applicable sera égal au triple des tarifs précités (disposition donnée à titre indicatif).</i>	

**PRÉCISE** que cette redevance sera mise en recouvrement dès le début de l'occupation temporaire de la voie publique.

**IMPUTE** les recettes correspondantes en section de fonctionnement du budget communal, au chapitre 70 - compte 70323.

**OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE MISE À DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES**  
**2021 021**

Séverine ARTUS note que le projet de règlement intérieur à l'article 3 permet au Maire d'accorder la mise à disposition des salles communales à titre gracieux, sans en rendre compte. Thierry DEGIVRY confirme, assume et indique que cela a été discuté avec la majorité municipale. Séverine ARTUS en déduit que cette mise à disposition peut donc se faire de façon discrétionnaire, à la tête du client, sans équité entre les demandeurs. Thierry DEGIVRY lui répond qu'elle est libre de l'interpréter ainsi.

Gaële JOAO remarque que le projet de règlement intérieur prévoit à l'article 3.2b qu'une association demandeuse de la mise à disposition d'une salle, doit fournir à la commune le document de communication relatif à l'occupation de ladite salle, et se demande dans quelle mesure cette disposition n'est pas une forme d'inquisition. Catherine DUPONT répond que ce n'est pas bien compliqué à fournir comme document. Gaële JOAO rétorque que ce n'est pas une question de difficulté, mais se demande pourquoi la commune a besoin de disposer du(des) document(s) de communication en rapport avec l'usage de la salle, dès lors qu'elle connaît l'activité de l'association. Elle ajoute qu'à ce compte-là, la commune va bientôt demander la production de la carte d'identité à l'entrée du bâtiment des Marronniers.

Thierry DEGIVRY indique que le règlement intérieur comme la RODP est mis en place à la demande de la comptable municipale, et qu'il n'a pas de spécificité par rapport à ceux des communes voisines.

Séverine ARTUS demande comment un particulier peut apporter la garantie contre le risque d'intoxication alimentaire, également prévue à l'article 3.2b du projet de règlement. Thierry DEGIVRY répond que c'est un règlement-type et que c'est ainsi.

Catherine DUPONT indique que les salles seront gratuites pour les manifestations des associations ouvertes au public, comme pour les assemblées générales, mais si une association exagère, le règlement intérieur constitue un cadre posant des limites.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'approuver un règlement intérieur de mise à disposition des salles communales pour définir les conditions d'utilisation de celles-ci.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY), 0 abstention**

**APPROUVE** le règlement intérieur de mise à disposition des salles communales, annexé à la présente délibération.

**OBJET : APPROBATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE « LES MARRONNIERS »**

**2021 022**

Séverine ARTUS note que le tarif de location pour les associations fontenaysiennes est prévu « au cas par cas » le week-end, les veilles de fête et jours fériés. Elle demande ce qui peut justifier ce cas par cas, qui permet une différence de tarif d'une association à l'autre.

Thierry DEGIVRY ne comprend pas la question. Le tarif de location sera au cas par cas, géré par Eric Schmidt, conseiller délégué aux associations. Celui-ci indique que la commune n'a jamais fait payer une association et qu'elle ne le fera pas. Emmanuel GOBLET et Marjorie DELANGUE ajoutent que, par exemple, le nombre de personnes peut expliquer une différence de tarif.

Gaële JOAO observe que le tarif de location de la salle pour les personnes extérieures à la commune a fortement augmenté (+ 160% à + 210%), et se demande si la salle sera louée à un tel tarif. Thierry DEGIVRY répond par l'affirmative et précise qu'elle est déjà « surbookée ». Il indique que l'on verra sur 2021-2022 et que l'on avisera si besoin l'an prochain. Thierry LAVAUD ajoute qu'il faut faire le test, mais qu'elle n'est pas chère pour les mariages. Gaële JOAO propose que les nouveaux tarifs soient applicables à compter d'une date précise, par exemple le lendemain de la délibération du Conseil municipal les instaurant, plutôt que « pour la saison 2021-2022 » tel qu'indiqué dans le projet de délibération. Thierry DEGIVRY valide et indique que la délibération mentionnera la date du 25 juin 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

**VU** la délibération 2276-17 en date du 12 décembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a adopté les tarifs de la salle communale « Les Marronniers ».

**VU** la délibération 2021 021 du 24 juin 2021 relative au règlement intérieur de mise à disposition des salles communales adoptée à la majorité au cours de cette même séance.

**CONSIDÉRANT** la volonté de maintenir la gratuité des salles communales pour les associations dont le siège est domicilié à Fontenay-lès-Briis.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réviser les tarifs de location en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**APPROUVE** les tarifs de location de la salle « Les Marronniers » **à compter du 25 juin 2021** comme suit :

1. Pour les associations ayant leur siège à Fontenay-lès-Briis :

Horaires d'ouverture		Marronniers 1
Du	Au	
Du samedi 09h00 (et veille de fête)	Au dimanche 10h00	Au cas par cas
Du dimanche 10h30 (et jour férié)	Au dimanche 23h00	Au cas par cas
Du vendredi 17h30	Au dimanche 23h00	Au cas par cas
Du lundi au vendredi (sous réserve de la non occupation par 1 association ou la Mairie de 16h30 à 09h00 le lendemain)		Gratuit

**\* La mise à disposition gratuite de la salle est valable pour une périodicité de 1 fois par an, excepté le week-end. Au-delà de cette périodicité, les tarifs en vigueur pour la location de la salle seront appliqués.**



Pour les associations caritatives ayant leur siège à la Communauté de Communes du Pays de Limours :

Horaires d'ouverture		Marronniers 1
Du	Au	
Du samedi 09h00 (et veille de fête)	Au dimanche 10h00	Au cas par cas
Du dimanche 10h30 (et jour férié)	Au dimanche 23h00	Au cas par cas
Du vendredi 17h30	Au dimanche 23h00	Au cas par cas
Du lundi au vendredi (sous réserve de la non occupation par 1 association ou la Mairie de 16h30 à 09h00 le lendemain)		60,00 €

2. Pour les habitants de la commune et le personnel communal :

Horaires d'ouverture		Marronniers 1
Du	Au	
Du samedi 09h00 (et veille de fête)	Au dimanche 10h00	450,00 €
Du dimanche 10h30 (et jour férié)	Au dimanche 23h00	300,00 €
Du vendredi 17h30	Au dimanche 23h00	600,00 €
Du lundi au vendredi (sous réserve de la non occupation par 1 association ou la Mairie de 16h30 à 09h00 le lendemain)		150,00 €

3. Pour les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Limours :

Horaires d'ouverture		Marronniers 1
Du	Au	
Du samedi 09h00 (et veille de fête)	Au dimanche 10h00	650,00 €
Du dimanche 10h30 (et jour férié)	Au dimanche 23h00	500,00 €
Du vendredi 17h30	Au dimanche 23h00	900,00 €
Du lundi au vendredi (sous réserve de la non occupation par 1 association ou la Mairie de 16h30 à 09h00 le lendemain)		250,00 €

4. Pour les personnes extérieures :

Horaires d'ouverture		Marronniers 1
Du	Au	
Du samedi 09h00 (et veille de fête)	Au dimanche 10h00	1 500,00 €
Du dimanche 10h30 (et jour férié)	Au dimanche 23h00	800,00 €
Du vendredi 17h30	Au dimanche 23h00	2 100,00 €
Du lundi au vendredi (sous réserve de la non occupation par 1 association ou la Mairie de 16h30 à 09h00 le lendemain)		600,00 €



Autres prestations :

Désignation	Tarifs	Observations
Caution	1 500,00 €	Pour les associations, le montant de la caution est fixé à 500 €
Nettoyage des locaux	100,00 €	En option
Manifestation commerciale	300,00 €	Majoration forfaitaire appliquée à la tarification de base
Vaisselle (assiettes, couverts, flûtes)	60,00 €	
Déplacement d'astreinte	100,00 €	Déclenchement de l'alarme Réarmement électrique

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES**

**2021 023**

Séverine ARTUS demande si la pénalité de 10€ prévue au règlement intérieur sera appliquée dès la 1<sup>ère</sup> minute de retard, et si, dans un tel cas, il n'y a pas risque de conflit entre les parents et les agents communaux. Catherine DUPONT répond que cette pénalité est faite pour limiter les dépassements excessifs et récurrents. Thierry DEGIVRY ajoute qu'il y aura une certaine intelligence de situation dans son application, que la commune s'est toujours débrouillée lorsqu'une famille rencontrait un problème exceptionnel, et que le règlement est fait pour ceux qui exagèrent.

Gaële JOAO fait remarquer à la Directrice Générale des Services un problème dans le corps décisionnel de la délibération ; on ne peut pas à la fois prendre acte et approuver le règlement intérieur.

La commune de Fontenay-lès-Briis a fait le choix de mettre en place un PORTAIL FAMILLE afin de s'inscrire dans une approche simplifiée et moderne de la relation entre les usagers et l'administration.

Cet outil a pour objectif de faciliter les démarches et de donner aux familles fontenaisiennes un accès à tous les services périscolaires.

Les informations individuelles des parents d'élèves pourront être prises en compte immédiatement par les services administratifs.

Chaque parent disposera d'un identifiant personnel et d'un mot de passe. Ils pourront ainsi modifier leurs coordonnées, gérer leur planning de réservation pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires matin et soir, consulter leurs factures, etc.

Le règlement intérieur des temps périscolaires est joint en annexe de ce rapport de présentation. Il annule et remplace le précédent règlement intérieur qui n'avait pas fait l'objet d'un vote en Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (RABY)**

APPROUVE le règlement intérieur des temps périscolaires tel que proposé en annexe à la délibération, qui entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui serait rendu nécessaire par l'application des dispositions de la présente délibération.

**OBJET : TARIFS PERISCOLAIRES 2021- 2022**

**2021 024**

Séverine ARTUS propose qu'il soit ajouté dans le tableau des études dirigées que le tarif est trimestriel, hors séance unique. Thierry DEGIVRY indique que cette précision sera ajoutée.

Gaële JOAO fait remarquer que le montant de la révision du tarif du repas avec la loi Egalim n'est pas cohérent dans la délibération, entre le considérant concerné (0,14c) et le corps décisionnel (0,12c). Elle ajoute qu'il y a un problème de formulation dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> visas de la délibération. Thierry DEGIVRY indique que ces points seront rectifiés.

**VU** la loi EGALIM n°2018-938 du 10 octobre 2018 qui impose aux communes à compter du 1er janvier 2022 que la restauration scolaire propose au moins 50% de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20% minimum) et ou raisonnés,

**VU** la délibération n°2349-19 du 18 juin 2019, par laquelle le Conseil municipal a modifié le calcul de la participation communale **en fonction des quotients familiaux définis par la CAF,**

**VU** la délibération n°2416-20 du 30 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a établi la dernière modification des tarifs pour le restaurant scolaire, les études dirigées et la garderie municipale,

**VU** la délibération n°2021 013 du 24 juin 2021 relative au règlement intérieur des temps périscolaires, adoptée à la majorité au cours de cette même séance,

**CONSIDERANT** que la commune de Fontenay-lès-Briis fait **le choix cette année de ne pas appliquer l'indice des prix à la consommation.** En effet, la crise sanitaire liée à la COVID 19 a impacté de nombreuses familles,

**CONSIDERANT** le marché de restauration scolaire, actuellement géré par Yvelines Restauration et encadré par la Communauté de Communes du Pays de Limours,

**CONSIDERANT** que pour la restauration scolaire, l'obligation d'application de la loi EGALIM, votée par la CCPL, entité compétente en la matière, prendra effet soit le 1er novembre 2021, soit le 1er janvier 2022,

**CONSIDERANT** la nouvelle tarification tenant compte de la loi EGALIM qui entraîne une augmentation de plus 0,14 centimes d'euros par repas, selon les révisions tarifaires du prestataire de restauration scolaire,

**CONSIDERANT** que pour répondre aux besoins des familles et suite au questionnaire diffusé par les parents élus, une nouvelle tarification par tranche de 1/2 heure est créée, comme précisé dans le règlement intérieur du périscolaire, à compter de la rentrée de septembre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (RABY)**

ACCEPTTE les tarifs périscolaires proposés comme suit pour l'année 2021-2022,

APPLIQUE une nouvelle tarification par tranche de 1/2 heure, comme précisé dans le règlement intérieur du périscolaire, à compter de la rentrée de septembre 2021,

ACCEPTTE la mise en place de la loi EGALIM entraînant une augmentation de 0,14 centimes d'euros par repas, soit le 1er novembre 2021, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en fonction de ta révision tarifaire votée par la CCPL et ainsi les nouveaux tarifs de restauration scolaire pour l'année 2021-2022, comme détaillé ci-dessous :

Tarifs Garderie 2021-2022 :

Tarif garderie matin	2020-2021	2021-2022 tarif pour 30 minutes
A	3.03 €	1,51
B	2.73 €	1,36
C	2.43 €	1,21
D	2.12 €	1,06
E	1.51 €	0,75
F	0.90 €	0,45
G	0.61 €	0,30

\*Nouveauté : tarif à la demi-heure

Tarif garderie du soir	2020-2021	2021-2022 tarif pour 30 minutes
A	4.85 €	1.61 €
B	4.36 €	1.45 €
C	3.88 €	1.29 €
D	3.39 €	1.13 €
E	2.43 €	0.81 €
F	1.45 €	0.48 €
G	0.97 €	0.32 €
Tarif post études de 18h à 18h30	2.11 €	1.61 €
<b>Pénalité de retard</b>	2.88 €	20.00 €

\* **Nouveauté** : augmentation de la pénalité de retard. Le tarif de 10 euros est appliqué automatiquement par palier de 15 minutes et dès la première minute de retard.



Tarifs restaurant scolaire 2021-2022 :

Tarif du restaurant scolaire	2020-2021	2021-2022
A	4.74 €	4.74 €
B	4.26 €	4.26 €
C	3.80 €	3.80 €
D	3.32 €	3.32 €
E	2.38 €	2.38 €
F	1.42 €	1.42 €
G	0.94 €	0.94 €
Tarif unique PAI	1.50 €	1.50 €
Extérieur et non réservé	5.35 €	5.35 €

\* **Nouveauté** : Les repas non réservés sont facturés automatiquement au tarif extérieur.

Tarifs restaurant scolaire applicables au 1<sup>er</sup> novembre 2021 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon la révision tarifaire votée par la CCPL pour l'année scolaire 2021-2022 :

Tarif du restaurant scolaire	2020-2021	Révision loi EGALIM + 0,14 cents (Prorata QF)
A	4.74 €	4.88 €
B	4.26 €	4.39 €
C	3.80 €	3.91 €
D	3.32 €	3.42€
E	2.38 €	2.44 €
F	1.42 €	1.47€
G	0.94 €	0,98 € *
Tarif unique PAI	1.50 €	1.50 €
Extérieur et non réservé	5.35 €	5.49 €

\* **Nouveauté** : Les repas non réservés sont facturés automatiquement au tarif extérieur.

\* Fontenay-lès-Briis applique pour la tranche de quotient G une **tarification sociale** dont le tarif est inférieur à 1€ par repas. Ce tarif est garanti pour 3 années scolaires minimum.

Tarifs études dirigées 2021-2022 :

Tarif mensuel pour les études dirigées	2020-2021	2021-2022
A	41.67 €	41.67 €
B	37.49 €	37.50 €
C	33.33 €	33.34 €
D	29.16 €	29.17 €
E	20.83 €	20.83 €
F	12.49 €	12.50 €
G	8.33 €	8.33 €
1 séance unique d'étude	6.18 €	6.18 €



INDIQUE que les tarifs 2021-2022 sont applicables à compter du 1er septembre 2021,  
PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**OBJET : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - CME**

**2021 025**

Gaële JOAO demande quel est le travail concerté qui a eu lieu avec les enseignants sur la charte. Catherine DUPONT répond que le sujet est délicat car certains enseignants adhèrent à la démarche, d'autres pas. Les réunions pour la

création du CME se déroulent hors temps scolaire, donc supposent du bénévolat de la part des enseignants. Leur concertation s'est donc faite sur la base de leur volontariat.

Séverine ARTUS suggère de mentionner plutôt des classes que des âges pour définir les enfants concernés par le CME, et s'interroge sur le positionnement des enfants de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, avec une tranche d'âge de 8 à 12 ans pour le CME. Catherine DUPONT précise que les enfants entrant en 6<sup>ème</sup> seront plutôt dans le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), et les 5<sup>èmes</sup> aussi à fortiori. L'idée est de rester souple quant à la limite entre les 2 instances. Elle ajoute que le CME sera encadré par un agent communal sous la supervision de la directrice scolaire-périscolaire.

Séverine ARTUS fait remarquer qu'avec une élection tous les 2 ans, comme proposé, le renouvellement des CE2 ne sera pas suffisant. Catherine DUPONT répond que la démarche va se mettre en place progressivement et que les dispositions pourront évoluer dans le temps, si besoin.

Anne-Rose NORDBERG indique qu'une ligne est en trop dans la charte, et doit disparaître.

Lors des dernières élections municipales, la liste « Fontenay Tous Acteurs » conduite par Monsieur DEGIVRY inscrivait dans son programme sa volonté de mettre en place un espace de parole et d'action dans lequel les enfants pourraient être associés à la vie locale.

La présente charte est l'outil essentiel pour démarrer la création de cette instance. La tranche d'âge retenue est celle des 8 -12 ans ; c'est une période où les champs d'intérêts évoluent.

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) de la commune de Fontenay-Les-Briis a pour finalité de développer la place et la participation des enfants de la commune, de leur faire découvrir le rôle d'une institution de démocratie locale, en leur donnant la parole et en leur permettant d'agir pour mieux s'épanouir dans leur commune.

Le Conseil Municipal des Enfants émane d'une véritable volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur village, de leur permettre ainsi de proposer des actions encouragées par les petits Fontenaysiens.

S'il n'existe aucun cadre juridique qui régit ces instances participatives, deux textes de référence permettent de leur donner toute légitimité :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (articles 12/13/14/15)
- La Charte Européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal d'Enfants en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, vous trouverez en annexe la charte qui en régit le fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

ADDOPTE la Charte de création du Conseil Municipal des Enfants,

APPROUVE la création d'un Conseil Municipal des Enfants dans les conditions ci-dessus précisées,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tout document qui serait rendu nécessaire par l'application des dispositions de la présente délibération.

## **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE (DRAC) EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES DE LECTURE PUBLIQUE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION**

**2021 026**

En 2021, la DRAC propose un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques de lecture publique, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales en faveur de l'accès au livre et à la lecture.

La médiathèque de Fontenay-lès-Briis est éligible sur son opération de renouvellement du matériel informatique et numérique initié en 2021.

En date du 11 mai 2021, la commune a déposé une demande de subvention auprès de la DRAC; les dossiers de demandes de financement devant être adressés avant le 15 mai 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée.

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'État.

**VU** la mise à place par la DRAC, dans le cadre de la programmation 2021 de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques de lecture publique,

**CONSIDERANT** que la commune peut bénéficier de la DRAC, au titre de la DGD, d'une aide financière de 80% du montant de l'acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que décrit ci-dessous :

DGD BIBLIOTHEQUES - NUMERIQUE, INFORMATIQUE, RFID				
PLAN DE FINANCEMENT				
<u>DEPENSES</u>				
ENTREPRISES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
CODFODIS	Lecteur code barre sans fil BT Honeywell Voyager 1202g-1D-USB selon proposition commerciale PR2101-0311 - Quantité: 2 - PU: 186,92 HT	373,84 €	74,77 €	448,61 €
FC MICRO	Remplacement d'un poste de la médiathèque (Mini-Tour) + Installation /transfert des données de l'ancien poste selon devis 572-004031A	747,30 €	149,46 €	896,76 €
FC MICRO	Fourniture de 2 portables 15,6" profil bureautique + installation marque Dell n° devis 572-004022	2 296,00 €	459,20 €	2 755,20 €
FC MICRO	Remplacement d'un poste administration + écran 27" + installation/transfert des données de l'ancien poste selon devis n° 572-003843	868,00 €	173,60 €	1 041,60 €
	Main d'œuvre		0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 285,14 €</b>	<b>857,03 €</b>	<b>5 142,17 €</b>
<u>RECETTES</u>				
MOYENS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS	
DRAC	80%		3 428,11 €	
			0,00 €	
<b>TOTAL</b>			<b>3 428,11 €</b>	
<b>RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE HT</b>			<b>857,03 €</b>	

**ACTE** la sollicitation d'une aide financière auprès de la DRAC réalisée le 11 mai 2021 pour renouveler le matériel informatique de la médiathèque.

**ACTE** les conditions de la demande de financement auprès de la DRAC afin de bénéficier d'une subvention à hauteur de 80% du montant de l'acquisition des matériels informatiques.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**PRÉCISE** que les recettes de la présente délibération seront inscrites au budget 2021 de la commune.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire suspend la séance du Conseil municipal pour donner la parole au public. Le public n'ayant pas de question, la séance reprend.



**OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

**2021 027**

Séverine ARTUS demande ce qui justifie la nécessité de supprimer 60% de l'exonération de 2 ans de la part communale de la taxe sur le foncier bâti pour toutes les nouvelles surfaces de plancher à usage d'habitation. Thierry

DEGIVRY répond que c'est une décision budgétaire, que les communes voisines ont augmenté leur taxe sur le foncier bâti de 8 à 10%, que les communes doivent vivre et ont besoin d'argent pour remplir leurs missions.

Gaële JOAO rappelle que l'exonération de 2 ans de cette taxe est de droit pour toutes les nouvelles surfaces de plancher à usage d'habitation, sauf délibération de la commune la supprimant partiellement. Il aurait donc été plus transparent que le titre de la délibération affiche la suppression partielle de l'exonération (à hauteur de 60%), plutôt que la limitation de l'exonération (à 40%).

Gaële JOAO constate également qu'il est proposé une nouvelle fois d'augmenter la pression fiscale sur les habitants, alors que la commune, si elle avait besoin d'argent, aurait mieux fait, lors du mandat précédent, de demander aux aménageurs des opérations d'ensemble sur la commune, de contribuer, en proportion de leur opération, au financement des équipements publics communaux, dont l'école, comme le permettent les textes en vigueur. Elle ajoute qu'il est un peu facile de prendre systématiquement dans la poche des habitants pour avoir quelques recettes supplémentaires, quand la commune entretient depuis plusieurs semaines à ses frais, donc avec les deniers publics, les espaces verts privés de la résidence de la Tourelle.

Catherine DUPONT rétorque que l'on ne va pas sans cesse revenir sur le passé. Séverine ARTUS et Gaële JOAO rappellent que le Maire était pendant ce mandat précédent, 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances, de l'urbanisme et des grands projets, et donc en responsabilité sur ces sujets.

Anne-Rose NORDBERG dit qu'il faut aller de l'avant et fait remarquer à Gaële JOAO qu'elle ne l'a pas vue souvent venir assister aux conseils municipaux lors du précédent mandat. Gaële JOAO lui répond qu'elle suivait parfaitement le contenu des délibérations lors du précédent mandat en prenant connaissance des procès-verbaux des séances, et que son absence était totalement volontaire compte tenu du fait que le conseil municipal n'était qu'une chambre d'enregistrement.

Thierry DEGIVRY indique qu'il assume tout ce qui a été fait lors du mandat précédent.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

**VU** l'article 1383 du Code Général des Impôts.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 2 voix contre (ARTUS et JOAO), 1 abstention (RABY)**

**DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable pour ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**OBJET : ACTUALISATION DU LINEAIRE DE VOIRIE POUR 15 PARCELLES INTEGREES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**2021 028**

**VU** l'article L 141.3 du code de la voirie routière, relatif au classement et déclassement des voies communales, **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29.

**CONSIDÉRANT** que les 15 parcelles, ci-dessous, ont été acquises par la commune de Fontenay-lès-Briis aux dates précitées et qu'il convient de les intégrer dans le domaine public,

Section	N°	Lieudit	Date d'acquisition	Surface	Métrage linéaire
D	516	RUE DES TIERS	1998	00 ha 00 a 87 ca	55
D	512	RUE DES TIERS	1999	00 ha 01 a 60 ca	73
G	599	LA CHARMOISE	2015	00 ha 03 a 72 ca	42
G	600	LA CHARMOISE	2015	00 ha 00 a 03 ca	3
G	601	LA CHARMOISE	2015	00 ha 00 a 08 ca	9
G	588	LA CHARMOISE	2015	00 ha 00 a 18 ca	9
G	587	LA CHARMOISE	2015	00 ha 00 a 42 ca	5
G	589	LA CHARMOISE	2015	00 ha 00 a 25 ca	12
G	591	LA CHARMOISE	2015	00 ha 00 a 16 ca	7
D	501	RUE SAINT THIBAULT	1998	00 ha 00 a 16 ca	18
D	491	RUE SAINT THIBAULT	1998	00 ha 00 a 14 ca	16
C	439	RUE DE LA COQUE SALLE	1978	00 ha 00 a 71 ca	36,5
D	365	CHANTIER DE LA COQUE SALLE	1979	00 ha 03 a 31 ca	133
D	383	CHANTIER DE LA COQUE SALLE	2010	00 ha 00 a 62 ca	41
F	813	BOIS DE LA DONNERIE	1983	00 ha 01 a 42 ca	100

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**.

PRECISE le métrage linéaire des 15 parcelles à classer dans le domaine communal routier avec **la longueur de 559,5 mètres linéaires**.

#### QUESTIONS DIVERSES :

Aucune question n'a été envoyée dans les 24 heures qui précédaient le Conseil municipal.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H20.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 24 juin 2021,  
Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.



Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Anne-Rose NORDBERG